

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

INSTALLATION

DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Discours de M. le président. — Statistique.

MM. Leboe, Gaillard et Journet, nommés récemment juges au Tribunal de commerce, et MM. Leroy, Chauviteau, Joseph Moreau, Ferdinand Beau, Barthélemy Courtin, Devinck, Tacconel et Héron, nommés juges suppléants après avoir prêté, devant la Cour royale, le serment exigé par la loi, ont été installés aujourd'hui avec les solennités d'usage.

Les nouveaux juges ayant été introduits, M. Leboe, au nom de ses collègues, a requis le Tribunal de procéder à leur installation, et M. Ruffin, greffier en chef du Tribunal, ayant donné lecture de l'ordonnance de nomination, M. le président Michel a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Vous venez d'entendre la lecture de l'ordonnance du Roi, qui vous délègue le pouvoir de rendre justice en son nom; vous avez prêté serment à la Cour royale, et vous vous présentez dans cette enceinte pour occuper les sièges qui vous sont destinés.

En vous voyant, on se demande s'il y a cette année renouvellement des membres qui composent ce Tribunal. En effet, six d'entre vous n'ont fait que quitter un instant leurs sièges pour aller de nouveau prêter le serment exigé par la loi, et à votre tête marche un honorable membre auquel les notables commerçants ont décerné pour la troisième fois l'honneur de la magistrature consulaire;

Messieurs, c'est justice à vous rendre, le courage ne vous a pas manqué; l'assemblée des notables a su reconnaître le zèle infatigable et la haute capacité dont vous avez fait preuve dans l'exercice des pénibles et importantes fonctions qu'elle vous a confiées.

Je regrette de ne pas voir parmi vous un ancien collègue à qui elle avait donné un nouveau témoignage d'estime et de considération; mais il lui a fallu des motifs bien graves pour qu'il refusât de partager avec vous, cette année, le poids d'une magistrature où il s'était fait remarquer (1).

Son absence est un vide qui, je l'espère, sera bientôt rempli; car, dans ce Tribunal, le nombre de juges suffit à peine au travail qu'exigent les nombreuses affaires qui y sont portées.

Le gouvernement avait compris la nécessité d'y pourvoir, et si le projet de la loi d'organisation des Tribunaux de commerce, adopté par la chambre des pairs, avait pu être présenté à la Chambre des députés avant la fin de la session, le nombre des juges se trouverait augmenté et mis en rapport avec les besoins du service. Il y a lieu de croire que ce sera pour l'année prochaine.

En attendant, Messieurs, nous y suppléerons par notre assiduité et notre zèle, et les intérêts des justiciables n'en souffriront pas.

Avant de reprendre le cours de nos fonctions, permettez-moi de mettre sous vos yeux le relevé de nos travaux pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, et de vous présenter quelques considérations qui en feront l'accompagnement.

En faisant cette année l'ouverture de l'assemblée des notables, M. le préfet vous a donné une statistique intéressante qui indique les accroissements considérables que prend la population de la capitale.

Paris n'est pas seulement une ville de consommation, c'est aussi une des plus importantes fabriques du royaume, c'est une place de commerce devenue centre de transactions de toute nature.

A aucune époque antérieure on n'a remarqué dans la capitale un aussi grand développement d'affaires. C'est qu'on a foi dans l'état actuel et confiance dans l'avenir; c'est que partout on comprend le besoin de tranquillité; que le commerce ne peut prospérer qu'avec la paix et la stabilité des institutions; c'est qu'on a abandonné ces théories aussi fausses que dangereuses, repoussées par l'expérience et la raison, et qu'on s'en tient au positif: le travail et l'économie.

Le tableau de nos travaux complètera celui que vous a tracé M. le préfet, et il fera connaître à ceux de Messieurs qui font leurs débuts dans la magistrature consulaire quelle est l'importance de leur mission et quels soins elle réclame.

CAUSES JUGÉES. 34,585 causes ont été portées devant le Tribunal depuis le 29 août 1837 jusqu'à ce jour, c'est à-dire pendant l'année judiciaire.

L'an dernier ce nombre ne s'est élevé qu'à 32,508; différence en plus, 2,077.

Cette augmentation n'annonce rien de fâcheux, elle tient à l'accroissement de la population industrielle et commerçante dans le département.

En effet, le nombre des patentes s'est accru en 1837 de par delà 5,000. Il a été de 75,844, et en 1831, alors que le nombre des causes portées devant ce Tribunal était de 40,000, celui des patentes n'était que de 44,000.

Ainsi, proportionnellement, il y a une diminution remarquable dans le nombre des causes depuis 1831 jusqu'à ce jour, en faisant comparaison avec le nombre des patentes.

Peu d'affaires sont arriérées; les rôles sont assez régulièrement vidés, et les causes importantes n'ont pas employé au-delà de deux mois pour leur classement au grand rôle.

1,591 rapports ont été déposés, soit 153 par les juges commissaires, et 1,438 par les arbitres rapporteurs désignés par le Tribunal. Ouverts, 143, juges-commissaires; 1,353, par arbitres.

Le montant des droits principaux d'enregistrement des actes judiciaires, perçus par le Trésor, s'est élevé pendant l'année à 341,018 fr. 50 c.

FAILLITES. Une des parties les plus importantes de nos travaux, c'est la surveillance de l'administration des faillites.

La nouvelle loi a apporté une amélioration sensible au régime ancien; présentement une faillite peut être terminée promptement, même dans le courant de deux mois;

Une disposition nouvelle, conçue dans un but d'utilité que l'on comprend facilement fait cesser l'état de faillite à l'égard du débiteur quand il y a insuffisance de l'actif; c'est-à-dire qu'au moyen de la clôture prononcée, chaque créancier est rendu à la liberté de ses actions individuelles, le droit de contrainte par corps compris (article 527).

Cette disposition peut paraître sévère, rigoureuse; elle n'est que juste.

(1) M. David-Michaud, qui avait été élu aux fonctions de juge, n'a pas accepté, et c'est à lui que se rapporte cette allusion de M. le président.

Ainsi on ne verra plus, ou rarement, certains individus non commerçants, poursuivis par leurs créanciers, déposer un bilan au greffe, pour se mettre à l'abri de ces poursuites.

Ainsi un commerçant n'attendra plus qu'il ait entièrement épuisé son actif pour convoquer ses créanciers.

La conduite de celui qui continue les affaires malgré l'insuffisance de son actif comparé à ses engagements, est coupable et peut faire présumer la mauvaise foi.

C'est ainsi qu'on arrive à proposer à ses créanciers un concordat à cinq pour 100 et au-dessous.

Dans ce cas, quand un commerçant a épuisé toutes ses ressources, absorbé entièrement ce qu'il pouvait utilement distribuer plutôt à ses créanciers, il ne peut prétendre à la protection que lui donnerait l'état de faillite prolongé indéfiniment.

Cette disposition de la loi devra nécessairement avoir pour effet de diminuer le nombre des faillites, elle aura au moins l'avantage d'en débarrasser le Tribunal.

Depuis trente ans, c'est-à-dire depuis la promulgation du Code, le nombre des faillites non terminées s'élève à 3231 : c'est le tiers de celles déclarées.

Je ne puis trop inviter MM. les juges-commissaires à faire l'application de l'art. 527 aux faillites anciennes comme aux nouvelles.

Avis aux créanciers et aux faillis; que ces derniers se mettent en mesure de faire terminer leurs faillites, s'ils le peuvent.

Je pense, du reste, que le commerce doit retirer un avantage de cette disposition de la nouvelle loi. L'expérience le prouvera.

Le nombre des faillites déclarées dans le courant de cette année a été de 444; l'an dernier il était de 529. Diminution dans le nombre, 85.

Cependant le nombre des patentes a beaucoup augmenté.

Il y a donc amélioration dans la position des affaires, et le montant du passif en est aussi la preuve.

En effet, ce nombre de 444 se compose de :

81 faillites dont le passif est au-dessous de	10,000 fr.
92	20,000
151	60,000
37	100,000
37	100 à 200,000
6	200 à 300,000
10	300 à 500,000 fr. et pas au-dessus.

414

30 Sur assignations sans bilan connu, mais de minime importance.

Le nombre des faillites terminées pendant l'année est de, savoir :

250 par concordat, dont 223 ont été homologués.
77 par contrat d'union.

237

Je voulais vous présenter un tableau comparatif des faillites entre elles, le temps m'a manqué. Je me bornerai pour cette année à vous dire que, sur 235 faillites terminées par concordat pendant onze mois, de septembre à août, le dividende a été en moyenne de 16 1/2 pour cent sur un passif de 20 millions, et que celles finies par un contrat d'union, au nombre de soixante-dix, présentaient un dividende à espérer de 13 1/2 sur un passif de 8,500,000 fr.

Ce qui, en résultat, donne un dividende moyen de 15 pour cent sur 28,500,000 fr., et, conséquemment, une perte de 24 millions environ.

Cette perte, calculée sur 305 faillites formées pendant les onze derniers mois, peut être environ celle de toutes les années précédentes, c'est à-dire que les faillites à Paris pouvaient donner au commerce une perte annuelle de 25 à 39 millions par année; encore je ne comprends pas dans ce nombre les faillites non terminées.

SOCIÉTÉS. Au moment où l'on s'occupe d'une loi sur les sociétés commerciales, il n'est pas sans intérêt de vous présenter le relevé des publications des actes de société faites au greffe de ce Tribunal en conformité de l'article 40 du Code de commerce.

Il a été déposé dans le cours de l'année judiciaire, savoir :

501 de sociétés en nom collectif.
44 de sociétés en commandite simple.
463 de sociétés en commandite par actions.
18 de sociétés anonymes.

Les publications de dissolution s'élèvent à 404.

Le nombre des sociétés en général a été cette année plus élevé que celui de l'an dernier; mais ce qu'il faut par-dessus tout remarquer, c'est l'augmentation des sociétés en commandite par actions, espèce de sociétés qui a donné lieu à de nombreuses réclamations, et a dû attirer l'attention de l'administration.

Le gouvernement avait accueilli le vœu, généralement exprimé, d'une révision de la loi sur les sociétés commerciales.

Un projet de loi a été présenté à la Chambre des députés, discuté dans les bureaux et dans le sein d'une commission éclairée; mais malheureusement le temps n'a pas permis qu'il fût soumis à la discussion en séance publique.

Toutefois l'opinion se forme de plus en plus sur cette matière, et il faut espérer qu'il sortira de la prochaine session des Chambres une loi qui apportera un remède à l'abus qu'on a fait depuis quelque temps du mode de la société en commandite par actions; chacun en comprend le besoin.

Fixons un instant notre attention sur le nombre de ces sociétés qui se sont formées depuis quelques années.

Le relevé que j'ai fait faire au greffe de ce Tribunal présentait un total en douze années, depuis 1836 jusques et y compris 1837, de 1,039 sociétés en commandite par actions, représentant un capital de 1,200 millions environ; sur ces 1,039 sociétés, 514, c'est-à-dire plus de moitié, avaient été formées dans les années 1836 et 1837.

Je ne répéterai pas ce qu'a dit le rapporteur de la commission à la Chambre des députés.

Je prends seulement pour terme de comparaison les sept premiers mois de cette année.

Le relevé des publications des actes de société en commandite par actions, nominatives ou au porteur, présente pendant ces sept mois un total de 301 sociétés, formant un capital de 787,763,000 fr., divisé en 988,905 actions.

Ce qui établit à un taux moyen l'action de 700 fr. environ; mais plusieurs se divisent en coupons et demi-coupons d'action.

Dans le nombre de ces sociétés, il y en a beaucoup dont le taux de l'action n'est que de 500 fr., d'autres au-dessous; j'en ai remarqué de 20, 25, 50, et plusieurs de 100 fr.

Vous voyez, Messieurs, que le mode de la société en commandite par actions, malgré tout ce qu'on a pu dire contre, n'est pas

abandonné. Toutefois, en jetant un coup-d'œil observateur sur ce relevé, on se demande si toutes ces sociétés sont sérieuses? si leur objet n'est pas quelquefois le rêve d'un cerveau exalté? Tout aujourd'hui est en société par actions; il n'y a pas si petit commerce, si petite industrie qui ne pense à former une société par actions.

Beaucoup de ces sociétés, il faut le reconnaître, sont mortes à l'état de projet, faute de fonds; un grand nombre, ne pouvant réaliser qu'une minime portion de leur capital, se mettent promptement en dissolution.

Pendant un moment, la fureur de la spéculation s'est portée sur les actions de ces sortes de sociétés. L'entraînement du jeu, l'appât de gros bénéfices a pu faire des dupes; c'est un mal qu'il faut déplorer, sans vouloir, pour cela, leur fermer le marché ni arrêter les transactions.

Fonds publics, actions industrielles, or et argent, sont marchandises; il ne s'agit que de régler, et, si je puis me servir d'une expression qui expliquera ma pensée, moraliser le marché, empêcher qu'on n'y apporte de la marchandise défectueuse.

L'épargne vient chaque année augmenter considérablement les capitaux libres qui ont besoin de trouver un nouveau moyen de placement.

Pourquoi l'industrie ne le leur offrirait-elle pas?

Il est du devoir d'une sage administration de diriger le placement des petits capitaux, en prenant telles mesures qui empêchent qu'ils ne soient engloutis dans des entreprises mal conçues, mal dirigées ou créées par la mauvaise foi.

Le gouvernement, par une surveillance réelle et active, peut protéger les petits intérêts sans nuire au développement de l'industrie.

Je répéterai ce que disait M. le garde-des-sceaux dans son exposé des motifs du projet de loi: l'ordre public est intéressé dans toutes sociétés qui se forment par actions.

Or il existe dans les ordonnances du Roi rendues pour accorder l'autorisation aux sociétés anonymes, une disposition qui prescrit aux directeurs de ces sociétés d'envoyer tous les six mois, aux ministères de l'intérieur et du commerce, aux Tribunaux et chambres de commerce, une copie de leur état de situation.

Cette disposition, bonne en elle-même, n'amène cependant aucun résultat.

Ces retraits restent dans les cartons et ne sont consultés ni vérifiés par personne.

On a cependant vu, en prescrivant une semblable disposition, faire quelque chose d'utile, instituer un contrôle, mettre le public à portée de s'éclairer sur la marche d'une entreprise dans laquelle il pouvait être tenté de s'intéresser, apprécier quelle peut être la valeur des actions, dont le cours indiqué sur les cotes est souvent nominal.

Et, soit dit en passant, ces prétendus cours, ces cotes qui circulent dans le public, comme émanant de la Bourse, ne sont rien moins que vrais. Pourquoi n'y a-t-il pas un cours authentique de toutes les actions industrielles, certifié par le syndic des agens de change, comme il y en a un des marchandises, certifié par la chambre des courtiers de commerce?

Mais, revenant à ma proposition, je pense que l'administration devrait instituer une commission chargée de vérifier la situation de toutes les sociétés par actions, aussi bien celle des sociétés anonymes que des sociétés en commandite par actions, si tant est qu'on veuille conserver l'usage de ce mode de sociétés. Ce qu'on exige des sociétés anonymes, pourquoi ne l'exigerait-on pas des sociétés en commandite par actions?

Le gouvernement, en se réservant une surveillance sur les sociétés anonymes, ne l'a pas toujours exercée. La preuve, c'est que quelques-unes ont été déclarées en faillite; ce qui ne devrait pas arriver.

Une surveillance active réelle aurait ce résultat, qu'elle fixerait la confiance publique sur les entreprises bien conduites, agrandirait l'esprit d'association, et le commerce et l'industrie en profiteraient.

Je livre ces réflexions aux hommes éclairés qui sont à la tête de l'administration. On se plaint et avec raison de l'abus qu'on a fait du mode de la société en commandite par actions; de bons esprits ont proposé d'en supprimer l'usage, d'autres pensent qu'il faut le conserver en leur imposant des règles.

Le contrôle et la surveillance me paraît former un de ces moyens; on a repoussé celui d'assujettir les sociétés en commandite par actions à l'autorisation préalable, et par cette raison, que les lenteurs qu'apporterait l'administration à l'accorder nuirait à la liberté du commerce; mais la surveillance, mais l'obligation qu'on leur imposerait de produire des comptes qui seraient vérifiés par des délégués, en quoi cela pourrait-il entraver?

On objectera que l'exécution du moyen est difficile, impraticable, je ne le pense pas; qu'on consacre le principe et le moyen d'exécution, cela est facile à trouver. L'administration ne surveille-t-elle pas beaucoup de professions?

Je continue à vous tracer le relevé de nos travaux de l'année.

Il a été déposé vingt procès-verbaux de ventes publiques faites par suite d'autorisation accordées.

Toutes ces ventes ont été faites par lots qui ont généralement dépassé une valeur de 500 francs. J'ai cherché à satisfaire à l'esprit de la loi, de manière à ne nuire à aucun intérêt.

Il a été rendu 141 ordonnances d'exequatur sur sentences arbitrales déposées au greffe.

Plusieurs demandes en réhabilitation ont été formées cette année; on en compte neuf. Depuis cinq ans, à peine il y en avait-il eu une par année.

Trois arrêts seulement ont été rendus dans le courant de ces cinq années.

Tout récemment la Cour vient d'en rendre deux autres au profit des sieurs Chevalier et Vendrice.

On ne peut trop applaudir à ce désir que doit avoir le commerçant honnête, qui n'a été que malheureux, de se relever de l'état de faillite; on ne peut trop encourager de pareils exemples.

Le nombre des ordonnances rendues sur requêtes présentées au président a été de 1449.

La majeure partie est relative à des contestations qui naissent à l'occasion de la réception de la marchandise, et en conformité de l'article 106.

Beaucoup étaient présentées à l'effet d'obtenir la nomination d'experts aptes à constater les vices rédhibitoires des chevaux et autres animaux, et d'en faire résilier la vente.

Mais la loi nouvelle en attribue la désignation aux juges-de-paix.

Je termine par quelques mots sur les dépôts de dessins et mo-

dèles de tous genres qu'on fait au greffe de ce Tribunal pour établir un droit à la propriété.

Le nombre s'en accroît aussi considérablement; de 1830 à 1836 les dépôts s'élevaient en moyenne à 30. En 1836, ils ont été de 94; en 1837, 95, et depuis le commencement de cette année ils s'élèvent à 96.

Cette formalité qui a pour but d'assurer aux inventeurs la propriété de leurs dessins et modèles, et le moyen de poursuivre le contrefacteur, laisse quelque chose à désirer.

Vous avez eu plusieurs procès de cette espèce à juger; et souvent vous vous êtes trouvés fort embarrassés pour savoir si réellement le déposant avait droit à la propriété d'un dessin ou d'un modèle qui paraissait être dans le domaine public.

La raison de décider en pareille matière est toute dans l'appréciation de l'objet prétendu contrefait, et souvent en raison des usages existants dans telle ou telle branche d'industrie.

De pareilles contestations seraient plutôt de la compétence d'un conseil de prud'hommes.

Il en est ainsi dans les villes manufacturières où ces conseils existent; une semblable institution manque à Paris.

Avant de terminer cette récapitulation des travaux de l'année, permettez-moi d'adresser quelques mots à ceux de nos collègues qui en ont partagé le poids et qui vont nous quitter.

Ils ont droit à la reconnaissance du commerce de la capitale pour les soins, le zèle et l'impartialité qu'ils ont mis à remplir les devoirs de leurs importantes et honorables fonctions.

A côté de moi siège un magistrat qui compte huit années d'exercice, et qui s'occupe avec la même aptitude et le même dévouement d'autres fonctions publiques.

Messieurs, en acceptant l'honneur de la magistrature consulaire, nous ne nous en sommes pas dissimulés les charges et toute la gravité; mais animés de cet amour du bien, pénétrés du sentiment de nos devoirs, nous les remplissons en conscience.

Notre récompense est dans le témoignage flatteur d'estime et de considération que nous recevons de nos concitoyens, et si parfois le Roi vient à décerner à quelque membre du Tribunal une de ces récompenses nationales qu'on accorde aux services rendus, nous pouvons dire en la recevant: elle a été méritée.

MM. les agrésés, continuez de nous aider à rendre aux justiciables prompt et bonne justice, et surtout à moins de frais possible.

Je me plais à reconnaître le bon esprit de votre compagnie; continuez à servir avec zèle les intérêts qui vous sont confiés.

Venez, Messieurs, prendre possession des sièges qui vous sont destinés.

Après ce discours, qui a été écouté avec un vif intérêt, et qui exprime la pensée de diverses améliorations sur lesquelles nous aurons occasion de revenir, MM. les membres du Tribunal de commerce se sont retirés dans la chambre du conseil.

Peu de temps après, l'audience a été reprise. MM. les juges et les juges-suppléants qui venaient d'être installés ont pris place sur le siège.

Le greffier a donné lecture d'une délibération qui répartit entre MM. les juges les faillites dont étaient chargés les juges sortants, et la séance a été levée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

AFFAIRE BOULET. — ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Voici les faits qui résultent de l'arrêt de mise en accusation :

« Adolphe Boulet, âgé de vingt ans, appartient à une famille honorable; il avait été, de la part de son père, l'objet d'une prédilection particulière. A l'âge de quinze ou seize ans, il s'adonna à l'étude de la peinture, puis se livra à divers ouvrages d'art. Il avait un logement séparé; mais il allait tous les jours chez sa mère, et lui donnait constamment des preuves d'affection. Celle-ci, cependant, s'affligeait de l'exaltation romantique qu'elle observait dans le caractère de son fils. Avidé d'un genre de lecture et de représentations théâtrales qui fournissaient plus d'aliment à cette disposition d'esprit, Boulet ne rêvait que grandes passions. Il parlait des femmes avec enthousiasme; il voulait, disait-il, une femme vierge, et qui l'aimât sans partage. Doux et serviable, il était très irritable quand on contrariait ses opinions; il avait en outre, la passion des armes; il portait habituellement un poignard, et quelquefois des pistolets chargés.

Le 19 janvier dernier, il fit, dans la rue, la rencontre d'une jeune fille, Aglaé Charrel, qui devint promptement sa maîtresse. Cette jeune fille, âgée de dix-huit ans, avait, par beaucoup de bonnes qualités, captivé la bienveillance de ses parents; mais, vers cette époque, elle eut besoin de consulter un médecin. Son caractère s'altéra tout à coup; le père d'Aglaé lui montra de la sévérité et de la rudesse. Le 1^{er} janvier 1837, elle quitta la maison de son père; six mois après elle était mère.

Elle alla demeurer chez une demoiselle Martin, mère comme elle, puis la quitta, et enfin revint demeurer avec elle; elle y couchait seulement, et travaillait chez différentes maîtresses.

C'est à ce moment que Boulet se lia avec elle; elle ne lui cacha pas l'existence de son enfant; mais ce qu'elle lui raconta à ce sujet, ne fit qu'accroître son intérêt pour elle. La demoiselle Martin vit Boulet avec défaveur, et persuada à Aglaé de rompre. Dès le mois de mars on supposa un voyage; une correspondance eut lieu à ce sujet entre la demoiselle Martin et Boulet. Plusieurs semaines se passèrent sans que Boulet pût revoir Aglaé; il en conçut un violent chagrin. Aglaé était pour lui l'objet d'une vive affection; il disait que cette fille du peuple valait plus d'une grande dame; il entretenait d'elle sa mère elle-même. Cependant un sieur Napoléon Cornolo, tailleur, avait été introduit dans la maison de la demoiselle Martin; il y vit Aglaé et parla de mariage. Aglaé, plutôt faible qu'immorale, accorda à Napoléon ce qu'avait obtenu Boulet; elle le recevait chez elle en l'absence de la demoiselle Martin, et allait chez lui.

Vers le milieu d'avril Boulet, qui avait ignoré ces circonstances, parvint à retrouver Aglaé. Leurs relations redevinrent aussi intimes qu' auparavant. Aglaé entretenait seulement des propositions de mariage de Napoléon. Boulet s'attacha à la détourner de ce mariage et voulut qu'elle cessât de voir Napoléon. Une lettre de rupture fut en effet adressée à ce dernier. Mais bientôt, par suite des efforts de la demoiselle Martin, Aglaé revint aux projets de mariage. L'intérêt de son enfant (Napoléon devait le reconnaître) et le désir de rentrer en grâce avec sa famille la déterminèrent à rompre de nouveau avec Boulet, et le 21 avril elle lui écrivit une lettre dans ce but.

Aussitôt Boulet se rendit chez la demoiselle Martin, qui venait de prendre un logement rue St-Nicolas-d'Antin, 41, et qui lui persuada qu'Aglaé ne demeurait plus chez elle; il y vit un sieur Niclos et lui remis pour Napoléon une provocation en duel. Napoléon vint le lendemain chez Boulet; il affirma, ainsi qu'il l'avait promis

à Aglaé, n'avoir point eu d'intimité avec elle, et déclara être prêt à se battre. Les jours suivants Boulet se mit de nouveau à la recherche d'Aglaé; il parvint à la retrouver chez la demoiselle Martin, où il crut qu'elle n'était qu'accidentellement, et reprit avec elle ses anciennes relations. Pendant ce temps Napoléon avait fait venir le consentement de son père.

A ce moment aussi l'égarément d'Aglaé était arrivé à son dernier terme. Leroux, marchand de meubles, dont la boutique se trouve en face de la maison et qui a un atelier dans la maison même, avait eu occasion, pour quelques travaux de son état, de voir Aglaé chez elle. Il la fit un jour entrer dans son atelier, et profitant de ce que cette fille avait besoin d'un prêt de 10 fr. pour un mois de nourrice de son enfant, il obtint, en le lui accordant, qu'elle se livrât immédiatement à lui. Les 10 fr. devaient être rendus.

Le marchand de meubles ne la revit plus, mais on lui rapporta que d'autres avaient eu d'elle des preuves du même genre. Il savait que Napoléon devait épouser cette fille. Il crut faire une action louable en donnant avis à cet homme d'un aussi honteux dévergondement. C'est le 12 juin que le marchand de meubles aborda Napoléon. Ce dernier fut indigné, fit de vives reproches à Aglaé, et le 14, à six heures et demie, il va chez Boulet qu'il trouve encore couché, et lui déclare que ce qu'il a nié lors de la première visite est vrai et qu'il a possédé Aglaé. A cette nouvelle, Boulet se roule sur son lit, verse des larmes. « Calmez-vous, lui dit Napoléon, ou je ne vous apprendrai plus rien. — Dites, répond Boulet, et alors Napoléon lui explique qu'ils ne sont pas les seuls auxquels Aglaé se soit montrée favorable, puis il lui raconte tout ce que Leroux (le marchand de meubles) lui avait appris. Boulet s'était habillé à la hâte. Il avait placé, suivant son usage, son poignard dans la poche de côté de sa redingote, et il se dirigeait vers la porte avec Napoléon, lorsque le récit de celui-ci amena la révélation de la scène qui s'était passée dans l'atelier. Alors Boulet se retourne brusquement, ouvre son secrétaire, prend ses pistolets qu'il place dans les poches de sa redingote, puis sort avec Napoléon qui l'accompagne jusqu'au Palais-Royal.

Boulet était sorti de chez lui vers sept heures. Il ignorait toujours où demeurait Aglaé. Il se rendit chez la dame Letombe, rue St-Nicolas-d'Antin, 43, où il savait qu'elle travaillait; il demanda Aglaé. On lui répondit qu'elle n'était pas arrivée. Il recommanda de ne pas dire qu'il était venu, puis il descendit sous la porte comme pour attendre son passage. Il était environ sept heures trois quarts. Après avoir passé là un temps assez long, il se mit à rôder dans la rue devant la maison de la dame Constant et devant celle d'Aglaé. Il allait et venait; il vit sortir de sa boutique le marchand de meubles Leroux, il le rejoignit et lui dit: « Est-ce vous qui avez parlé à M. Napoléon avant-hier soir? — Oui, Monsieur. — N'avez-vous pas eu des relations avec une demoiselle Aglaé qui demeure près d'ici? — Oui, Monsieur; et si vous en voulez des preuves, venez avec moi, je vous montrerai une lettre d'elle. » Puis il la mena à son atelier, dans la maison de la demoiselle Martin, tout en lui disant qu'Aglaé paraissait mener une mauvaise vie. Il lui montra d'elle une lettre assez insignifiante.

Boulet sait maintenant qu'Aglaé demeure dans la même maison. Il monte l'escalier; il y rencontre la demoiselle Martin qui descend avec une jeune apprentie; il demande à voir Aglaé. La demoiselle Martin cherche à lui faire croire qu'Aglaé ne demeure plus dans la maison, il insiste, il supplie; la demoiselle Martin parle haut pour qu'Aglaé entende; elle la croit brouillée avec Boulet, elle ne redoute pourtant aucun projet funeste, mais elle craint que Aglaé ne revienne Boulet; elle dit à celui-ci qu'il peut aller sonner. Boulet sonne, frappe, mais inutilement; il descend, et va trouver la demoiselle Martin dans une chambre au fond de la cour, il lui fait de nouvelles instances. Celle-ci envoie en secret son apprentie engager Aglaé à sortir ou à se cacher; l'apprentie y va, mais Aglaé répond qu'elle verra et recommande seulement qu'on ne laisse pas entrer Boulet.

Celui-ci cependant était monté de nouveau, avait encore inutilement tenté de se faire ouvrir. Il redescend auprès de la D^{lle} Martin, insiste plus vivement encore, parle de faire venir un serrurier ou d'enfoncer la porte. Enfin la demoiselle Martin, qui croit qu'Aglaé a quitté la chambre, monte avec Boulet, et elle ouvre, puis elle entre dans son atelier avec l'apprentie, s'imaginant qu'elle y est suivie par Boulet.

A ce moment elle s'aperçoit que Boulet s'est introduit dans la chambre à coucher et qu'il en a poussé la porte. Elle va pour y entrer elle-même, et aussitôt elle entend deux coups de pistolet tirés presque au même instant. Elle court, elle voit Aglaé qui chancelle et qui tombe, et Boulet qui se précipite sur elle en disant: « Aglaé, je t'aime, je t'aime. » Elle retire Boulet de dessus sa victime. Elle va sur l'escalier appeler du secours, revient, voit Boulet qui se porte des coups de poignard. On accourt à ses cris; on voit encore Boulet embrassant Aglaé et lui dire: « Ma bonne amie, ma chère amie! » Boulet est relevé et conduit sur l'escalier; on trouve sur le carreau un pistolet et un fourreau de poignard. Un autre pistolet est ramassé ainsi que le poignard par deux témoins. Aglaé, gravement blessée, est étendue sur le plancher et demande qu'on la laisse mourir; on la place sur son lit et on lui prodigue les premiers soins.

Boulet n'avait pas cherché à fuir. Il se montra désespéré, parla du chagrin qu'éprouverait sa mère et s'informa si les blessures étaient mortelles. Le commissaire de police arriva, et Boulet fit l'aveu de son crime. Il fut reconnu qu'Aglaé avait été atteinte de deux coups de feu et que les balles étaient restées dans le corps. Le juge d'instruction, accompagné d'un substitut, se transporta sur les lieux. Aglaé réclama pour Boulet l'indulgence des magistrats, et elle leur dit qu'elle « était seule coupable, » qu'elle n'avait pas eu le courage de cesser de voir Boulet, qu'elle l'aimait; et lorsque celui-ci fut amené près de son lit pour la confrontation, elle lui tendit la main. D'après la déclaration d'Aglaé, Boulet en entrant lui aurait dit: « Mademoiselle, regardez-moi en face! » Il était pâle, il avait tiré ses deux pistolets sur elle, puis il s'était porté deux coups de poignard; il s'était ensuite jeté sur elle en disant: « Je t'aime Aglaé! »

Boulet a ajouté quelques détails. En entrant, a-t-il dit, dans la chambre, je vis Aglaé appuyée sur la fenêtre, je l'ai frappée sur l'épaule. A ce moment, suivant lui, il n'avait plus la pensée du crime; mais sa vue s'étant portée sur la boutique de Leroux, alors il avait perdu la tête; il avait dit à Aglaé, au moment où elle se retournait, que sa conduite était infâme, qu'elle ne savait pas de quoi son amour était capable. Il avait pris ses pistolets dans ses poches et les avait tirés presque à bout portant. Les blessures d'Aglaé furent immédiatement visitées et jugées mortelles. Pendant tout le reste de cette journée et toute celle du vendredi 15, Aglaé ne cessa de s'occuper de Boulet, exprimant le désir de guérir pour lui procurer des chances d'acquiescement; le 16, elle expira. On procéda à l'autopsie; les deux balles furent extraites. Il résulta de cette opération que la mort avait été la conséquence des deux coups de pistolet tirés par l'accusé. Boulet a été visité

par deux médecins; il a été constaté qu'il s'était porté vingt coups de poignard sur la poitrine; neuf n'avaient atteint que les vêtements, les onze autres n'avaient point eu de gravité.

C'est à raison de ces faits que Boulet comparait devant la Cour d'assises de la Seine, le 14 du mois prochain, sous l'accusation d'assassinat, le 14 juin 1838, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne d'Aglaé Charrel.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamy. — Audiences du 23 août 1838.

AFFAIRE DESFOURNEAUX. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On appelle le sieur Grattier, négociant, le plus proche voisin de Desfourneaux. La maison qu'habite ce témoin n'est séparée de celle de l'accusé, dont elle faisait autrefois partie, que par une faible cloison au travers de laquelle on entend facilement, comme l'a démontré l'expérience qui en a été faite, ce qui se dit d'une maison dans l'autre.

Le témoin, après avoir confirmé tout ce qui a déjà été rapporté par les précédents sur la brutalité habituelle et les mauvais traitements de toute espèce dont l'accusé usait envers sa femme, dépose que le 21 mai, à six heures du soir, après une scène dans laquelle Desfourneaux avait voulu étrangler sa femme, qui n'a dû son salut qu'à l'intervention du témoin, la dame Desfourneaux a quitté le domicile de son mari pour se réfugier d'abord chez lui, sieur Grattier, et ensuite chez M. Rossin, commissaire de police.

A peine ces derniers mots sont-ils prononcés, que Desfourneaux s'adressant avec fureur au témoin: « Il faut que tu sois écorché tout vif, s'écrie-t-il. Va, brigand; va, cochon, tu en as menti! »

Le témoin: Le 25 mai, entre dix et onze heures, étant rentré chez moi et prêt à me coucher, j'ai entendu Desfourneaux vociférer encore après sa femme, et, ayant écouté ce qu'il lui disait, j'ai recueilli ces paroles: « Veux-tu manger, p....., g.....? — Non, lui répondait-elle, je n'ai pas faim. — Il faut que tu boives au moins, continua Desfourneaux, il faut que tu boives... Je veux que nous souffrions tous les deux comme dans les enfers; il faut que tu meures... Bois, ou je te tue! »

Desfourneaux, avec force: Tu seras écorché, brigand, scélérat, monstre. Ce méchant scélérat a dit qu'il me mènerait à l'échafaud et qu'il ferait un bon dîner avec sa taxe. C'est un faussaire, un brigand.

M. le président éprouve beaucoup de peine à calmer la fureur de l'accusé, et des murmures bruyants s'élèvent de toutes parts dans l'auditoire.

La dame Grattier, femme du précédent témoin, est introduite, et confirme dans toutes ses parties la déposition faite par son mari.

M. Rossin, commissaire de police à Fontainebleau, donne sur la conduite publique et privée de Desfourneaux les renseignements fort défavorables que ses fonctions et son voisinage de l'accusé l'ont mis à même de recueillir. Il signale particulièrement un fait de la plus révoltante cruauté. Desfourneaux, quelques mois avant la mort de sa femme, dans une des scènes atroces où il la martyrisait si souvent, après l'avoir à force de coups fait tomber sur le carreau, se serait armé d'un manche à balai dont il aurait cherché à lui introduire l'extrémité dans la bouche pour l'étrangler.

Ici l'émotion du témoin devient si vive qu'il ne peut retenir ses larmes, et l'on voit avec une sensibilité sympathique ce magistrat, décoré du signe des braves, que lui ont mérités ses services sous l'empire, pleurer sur les malheurs de cette femme, que tous ses soins n'ont pu mettre à l'abri des coups que son mari voulait lui porter. Les jurés partagent l'émotion générale, et l'audience est suspendue quelque temps.

Vient ensuite les médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre et à l'analyse chimique des substances trouvées dans ses entrailles, et ils constatent la présence reconnue par eux de l'arsenic à l'état métallique, ce qui ne laisse pas de doutes sur le fait matériel de l'empoisonnement.

Il est six heures, la liste des témoins est épuisée, M. le président lève la séance et renvoie à demain neuf heures et demie pour entendre M. le procureur du Roi.

L'accusé se lève pour sortir, et au moment où deux gendarmes qui le précédent sont déjà passés devant lui et descendent les marches par lesquelles on monte au banc des accusés, il se précipite sur eux, les renverse et cherche à saisir le sabre de l'un d'eux; une lutte s'engage alors où ses efforts ne sont comprimés qu'avec peine, et cette scène laisse l'auditoire sous la plus douloureuse impression.

Audience du 24 août.

A dix heures, les portes sont ouvertes à la foule, qui va toujours croissant.

L'accusé est introduit et promène quelques instans sur l'auditoire des regards d'assurance affectée. La Cour prend séance. Plusieurs jurés, entre autres M. Arnoul, adressent quelques nouvelles questions aux témoins et à l'accusé, parmi lesquelles nous remarquons celle-ci:

« Soutenez-vous, Desfourneaux, que vous n'êtes pas sorti durant la nuit du 25 mai, et persistez-vous à le nier, malgré les déclarations contraires de dix témoins, qui ont assuré vous avoir vu dans la nuit, à chaque instant de cette nuit? »

Desfourneaux: J'ai mangé, travaillé et écrit.

M. le président donne la parole à M. Poux-Franklin, procureur du Roi.

Ce magistrat, après avoir raconté tous les faits antérieurs à la journée du 25 mai, représente Desfourneaux, trouvant le poison trop lent dans ses effets, se précipitant sur le lit de sa victime, la serrant dans ses bras sous un oreiller pour l'étouffer et voir enfin s'exhaler son dernier soupir.

Poursuivant l'examen des charges, et celles surtout qui résultent de la conduite de l'accusé, M. le procureur du Roi se demande comment on peut croire au suicide de la dame Desfourneaux lorsqu'on la voit souffrant des douleurs atroces, depuis l'instant où elle aurait pris le breuvage empoisonné; et son mari, sans s'émouvoir de son état affreux, ne fait pas appeler un médecin! Ah! s'écrie M. le procureur du Roi avec l'accent d'une chaleureuse conviction, c'est qu'il craignait alors que les secours de l'art arrivassent trop tôt, ou bien encore que la voix mourante de sa malheureuse épouse ne trouvât, par un dernier effort, quelques accents pour dénoncer son bourreau. (Profonde sensation.)

Desfourneaux fait un signe de dénégation avec un sourire forcé, auquel répondent les murmures de l'auditoire.

« Votre devoir va commencer, Messieurs, ajoute M. le procureur du Roi; ne reculez pas devant une aussi grande tâche, et ne repandez pas surtout de ces dévotions mitigées qui, satisfaction imparfaite de la justice, ne sont que la preuve de la faiblesse des juges.



Il vaudrait mieux pour nous que la décision que vous allez rendre fut un acquittement complet qu'une demi-réparation. On dirait que vous ne l'avez pas cru coupable ! Mais reconnaître Desfourneaux empoisonneur, proclamer que pendant vingt ans il a torturé sa femme pour l'écraser enfin dans cette catastrophe épouvantable, et déclarer pour lui des circonstances atténuantes, ce serait un malheur pour la justice et pour la société, et nous nous rassurons, Messieurs, par la sagesse dont vous nous avez déjà donné tant de preuves. » (Marques d'approbation.)

Pendant le réquisitoire, où les charges de l'accusation ont été présentées et résumées avec une grande force de logique, l'accusé est presque toujours resté muet et silencieux sur son banc. Il semblait avoir perdu cette violence dont il avait donné de fréquentes preuves dans le cours des deux premières audiences. Son regard est sans cesse fixé sur le procureur du Roi. Deux fois pourtant nous l'avons vu, lorsque la force des charges était plus poignante, se lever avec colère, insulter les gendarmes en leur adressant les injures les plus grossières, et ce n'a été qu'à la voix de M. le président qu'il s'est calmé.

M^e Duclos, chargé d'office de la défense de Desfourneaux, s'attache d'abord à prévenir les jurés contre les effets de la prévention. L'accusé ne lui paraît pas digne à lui-même d'un grand intérêt; mais, comme citoyen, on ne peut lui accorder aucune commisération, le défenseur pense que, comme juge, on ne doit s'arrêter qu'à la preuve évidente de la culpabilité.

Le défenseur s'attache à chacun des moyens plaidés par M. le procureur du Roi. Il les discute avec force. Il fait ressortir l'in vraisemblance morale que la dame Desfourneaux, sachant de son mari lui-même que le breuvage qu'il la contraignait de prendre était empoisonné, l'ait pris avec résignation; que les douleurs terribles que ce poison a dû lui faire éprouver ne lui aient point arraché des cris auxquels les voisins seraient accourus, et que si elle a consenti à prendre ce breuvage, alors ce n'est plus à Desfourneaux que l'on peut attribuer sa mort, mais à elle-même, qui, lorsqu'elle pouvait appeler du secours et s'arracher à la mort, s'est volontairement résignée à mourir.

Quant aux aveux de Desfourneaux qu'il était l'auteur de la mort de sa femme, M^e Duclos soutient qu'il ne faut pas les interpréter en ce sens qu'il l'aurait lui-même empoisonnée, mais parce que les duretés, les mauvais traitemens dont il aurait usé envers elle, auraient causé son désespoir, et l'auraient déterminée à chercher dans le suicide un repos contre une vie aussi douloureuse.

Pendant cette plaidoirie, constamment écoutée avec la plus grande attention, Desfourneaux se lève souvent, et semble suivre avec intérêt les paroles de son avocat. Il sourit aux membres du barreau et aux gendarmes qui l'entourent.

Après des répliques successives, M. le président commence le résumé des débats. En disant que ce résumé a réuni toutes les conditions de clarté, d'exactitude et d'impartialité les plus rigoureuses, nous ne serons que les échos fidèles de tous ceux qui l'ont entendu.

Les jurés entrent à trois heures dans la chambre de leurs délibérations; au bout de vingt minutes un coup de sonnette annonce leur retour, et, la Cour ayant repris séance, le chef du jury, d'une voix ferme, donne lecture du verdict qui déclare Desfourneaux coupable sans circonstances atténuantes.

L'accusé est introduit.

Bientôt après le greffier lui fait lecture de cette déclaration, qu'il ne nous a pas semblé bien comprendre. Mais lorsque M. le président prononce l'arrêt qui le condamne à la peine de mort, et au moment où les gendarmes se lèvent pour le faire sortir de l'audience, Desfourneaux se précipite sur l'un d'eux, lui fait une profonde morsure au bras, et ce n'est qu'en luttant avec lui qu'on parvient à se rendre maître de sa personne.

Aussitôt l'un des nombreux habitans de Fontainebleau qui se trouvaient à l'audience, monte à cheval, empressé de transmettre à ses concitoyens l'arrêt qui doit assurer bientôt la répression d'un grand crime dont cette paisible contrée n'a jamais eu d'exemple.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MONTPELLIER. — Encore un crime, encore un assassinat de grand chemin, suivi de vol, qui est venu, hier, épouvanter les localités voisines de notre ville ! et cette fois, c'est au milieu du jour, à la clarté du soleil, sur une route fréquentée, qu'a été commis ce nouveau forfait, que chacun, par une pensée subite, rattache involontairement à l'exemple d'impunité qui a été la conséquence d'un verdict récent du jury.

M. Larmand-Rouch, âgé de plus de 40 ans, fils du percepteur des contributions directes à Poussan, et qui suppléait ordinairement son père alourdi par l'âge, était parti, hier 19, de Villeveyrac, où il avait fait sa recette et revenait à pied à Poussan, lorsque, à mi-chemin, et vers deux heures de l'après-midi, il a été frappé au-dessus de l'abdomen par un coup de feu qui l'a étendu mort

sur la route. Des passans ont peu après découvert son cadavre, et quelques empreintes marquées sur le sol leur ont fait supposer qu'il y avait eu lutte entre la victime et son meurtrier, ou bien que celle-ci n'avait succombé qu'après s'être quelque temps débattue contre la mort. Le produit de la recette, et jusqu'au rôle des contributions, dont le malheureux Larmand était porteur, avait disparu.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction sont partis ce matin à 5 heures pour se livrer sur les lieux aux investigations les plus actives. Espérons qu'elles ne demeureront pas une fois encore sans résultat, et qu'un grand exemple de justice pourra être enfin donné au pays que vient consterner la fréquence inouïe de semblables crimes. (Courrier du Midi.)

PARIS, 25 AOUT.

— MM. Virlet et Louis Cleemann ont été mis aujourd'hui en liberté, ce qui semble indiquer qu'à leur égard il ne sera donné aucune suite à la seconde plainte dont nous avions parlé.

Cette plainte, en effet, ne pouvait être soumise à l'appréciation de la justice qu'autant qu'elle aurait révélé, de la part des prévenus et à l'occasion des nouveaux plaignans, des manœuvres autres que celles déjà dénoncées à la Cour royale et sur lesquelles est intervenu un arrêt d'acquiescement : la règle *non bis in idem* ne permettant pas une seconde action sur des faits déjà soumis à la vindicte publique. Quoique les nouveaux plaignans n'eussent point été parties au premier procès, dès-lors que les faits étaient identiques, l'action civile leur était seule ouverte. Il paraît que c'est pour ce motif que l'ordonnance de mise en liberté a été rendue sans une plus ample information.

Quant aux deux condamnés fugitifs, les recherches de la police n'ont pu encore mettre sur leurs traces. Les parties civiles se sont présentées chez M. le préfet afin d'activer ces recherches.

— Les nouveaux membres du Tribunal de commerce étaient présents à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, où ils ont prêté serment dans l'ordre suivant : MM. Leboë, Gaillard, Journet, juges ; Leroy, Moreau, Beau, Courtin, Devinck, Taconnet, Héron, juges-suppléans.

MM. David Michau et Chauviteau, le premier juge, le deuxième juge-suppléant, étaient absens ; il paraît que le premier de ces honorables membres n'acceptera pas sa nomination. (Voir ci-dessus l'installation de MM. les membres du Tribunal de commerce.)

— L'affaire de M. Dumoulin contre M. Lireux rendra certainement historique la maison de la rue Croix-des-Petits-Champs, au coin de la rue St-Honoré. Ces débats, tout interminables qu'ils paraissent, devaient pourtant se terminer aujourd'hui, et M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Dumoulin, avait commencé l'exposé des faits du procès ; mais, par cet exposé, on a vu que deux rapports, dressés, l'un par le greffier de la 1^{re} chambre, l'autre par M. Méry Vincent, expert, devaient faire l'objet d'une discussion assez longue. D'un autre côté, un récent incident a occasionné la jonction au procès principal de réclamations formées par des porteurs de traites sur M. Dumoulin, et un nouveau renvoi devant le même greffier et le même expert. Force a bien été de remettre la cause après vacances.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de septembre, sous la présidence de M. Moreau.

Le 1^{er} septembre, Collet, Petit et Durand, vol, effraction, maison habitée ; les 4 et 5, Herbinot de Mauchamps, et femme Poutret, attentat à la pudeur avec violence ; Achille Salmon, Jacques Richomme et Blessebois, diffamation envers M^e Parquin ; le 6, Bourgade, Calmels, Passoin et autres, vols, effraction, maisons habitées ; les 7 et 8, Bourgade, Brebier, Husson et neuf autres, vol, complicité, effraction, recel, etc. ; les 10, 11 et 12, époux Lacasse, veuve Lucas et Peyrusse et autres, fabrication et émission de fausses monnaies ; les 14 et 15, Boulet, assassinat par jalousie.

— Fenioux, garde champêtre de la commune de Saint-Mandé, a paru hier devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Reine-Louise Chalmandier, âgée de moins de quinze ans. Les débats ayant eu lieu à huis clos, nous devons nous abstenir d'en rendre compte. Nous nous bornerons à dire que l'accusation a été justifiée sous tous les points, et qu'après dix minutes de délibération, Fenioux, déclaré coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence étant garde champêtre, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— Hier, plusieurs enfans s'étaient attroupés sur le quai Saint-Paul, autour d'un chien errant qu'ils prenaient plaisir à maltraiter. L'un d'eux conçut le projet de noyer le pauvre animal. Cette cruelle proposition fut accueillie avec empressement : les enfans attachèrent les pattes du chien avec des ficelles et celui qui avait eu la pensée de le faire périr voulut s'en réserver l'exécution. Étant monté sur le parapet, il prit la malheureuse bête entre ses bras, et, dans l'effort qu'il fit pour la lancer à l'eau, lui-même perdit l'équilibre et tomba dans la rivière. Les cris de ses camarades

excitèrent l'attention de quelques mariniens qui se trouvaient sur le port. L'un d'eux se jeta à la nage, et parvint en plongeant plusieurs fois à repêcher l'enfant qui avait déjà disparu sous l'eau.

— Une patrouille d'agens de police ramassa avant-hier soir, au milieu de la rue, un malheureux vagabond qui se trouvait sans asile; cet homme, âgé d'une soixantaine d'années, avait obtenu, la veille, du commissaire de police du quartier du Louvre, d'être envoyé au dépôt de la préfecture, pour y passer la nuit; il n'avait sans doute pas osé renouveler sa demande. Il fut conduit au poste de la place du Châtelet, et renfermé au violon. Hier matin, quand on a voulu le faire sortir, on l'a trouvé pendu; il s'était servi de sa blouse pour accomplir son dessein, il en avait tordu les manches en forme de corde pour se nouer le cou. On ne peut attribuer ce suicide qu'à l'excès de la misère.

— C'était aujourd'hui que le Tribunal de commerce devait rendre son jugement dans l'affaire de la *Société des gens de lettres* contre les divers journaux reproducteurs. Le Tribunal a remis à mercredi prochain pour le prononcé de ce jugement.

— Hier 24, M. le comte d'Apponi, ambassadeur de la cour d'Autriche, traversait seul et à pied, à dix heures et demie du soir, l'esplanade des Invalides, lorsqu'un individu de mauvaise mine s'avança vers lui, et d'un ton impérieux lui adressa ces paroles : « Je suis malheureux, faites-moi l'aumône, j'ai faim ! » M. le comte d'Apponi s'empressa de tirer de sa poche une pièce de 5 fr. qu'il mit dans la main du mendiant, et hâta le pas pour s'éloigner d'un point isolé où rien n'était rassurant dans une pareille rencontre. L'homme qui l'avait accosté le suivit, et allait le rejoindre, et se disposait à lui adresser de nouveau la parole, lorsqu'un agent de la police de sûreté, qui se trouvait sur ce point en surveillance, s'avança et arrêta le mendiant.

Conduit devant M. le commissaire de police Noël, cet individu, qui se nomme Dupuis (Claude), a soutenu n'avoir pas demandé l'aumône à M. le comte d'Apponi, et s'être seulement enquis près de lui de l'heure. Par malheur l'agent avait attentivement observé ses démarches, et la pièce de 5 fr. se trouvait encore en sa possession.

Dupuis (Claude) a été renvoyé à la Préfecture de police et mis à la disposition du parquet.

— On lit dans *l'Univers religieux* du 11 août 1838 :

On parle dans le monde littéraire et religieux d'un événement qui vient de se réaliser. Deux des plus importantes entreprises de librairie qui existent en France, mues par le désir de travailler en commun au bien que chacune d'elles se proposait d'atteindre en particulier, ont réuni leurs intérêts. On sait que la *Société reproductive* a créé depuis un an pour près d'un million de bons livres. De son côté, la *Société bibliographique*, soutenue par nos principales notabilités littéraires et ecclésiastiques, en a créé pour plus de 200,000 fr. On espère, avec raison, de grands résultats de cette fusion, et bientôt le vaste palais des Stuarts, siège de la *Société reproductive des bons livres* n'aura plus assez d'étendue pour contenir l'immense matériel de cette société.

— MM. les actionnaires des distilleries du Nord de la France sont priés de se présenter pour toucher les intérêts du premier semestre de l'année 1838, ainsi que les 21 pour 100 de dividende. Ils peuvent encore se procurer des actions de la deuxième émission, à l'effet d'établir de nouveaux établissemens en Belgique, ce qui a été décidé en assemblée générale, au siège de la société, rue Sainte-Apolline, 16.

Avis aux actionnaires du bitume Polonceau.

Une assemblée générale aura lieu le 6 septembre, dans les salons de Lamardelay, rue de Richelieu, 100.

Chaque action donnant droit à une voix, MM. les actionnaires sont priés d'apporter toutes celles qu'ils possèdent; pour éviter la perte de temps qu'entraînerait pour l'assemblée la nécessité de les compter pendant la séance même, MM. les porteurs de plus de cinq actions, sont priés d'en faire le dépôt le mercredi 5 septembre, dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

Le gérant de la société Polonceau, T. GUYOT DUCLOS.

— Une société en commandite, digne d'attirer l'attention des capitalistes, vient de se former pour l'insertion des annonces dans les journaux, sous le titre de *Compagnie générale de la publicité*. Le gérant offre dans cette société une association avantageuse aux personnes qui font usage des annonces. Il les appelle à partager les bénéfices certains d'opérations qui présentent les plus grandes garanties. La Compagnie générale de la publicité trouvera de nombreuses sympathies dans les administrations de tous les journaux et dans le public. Les actions sont de 250 fr. : on souscrit au siège de la société, rue Montmartre, 171, et chez M^e Perret, notaire, dépositaire de l'acte social, rue des Moulins, 28. L'acte de société sera envoyé à toutes les personnes qui en feront la demande. (Affranchir.)

— L'institution Blanadet (ancienne maison d'Aragon), qui est toujours au premier rang dans les luttes universitaires, a obtenu cette année un de ses plus beaux succès. Elle a remporté, à la distribution des prix du collège Bourbon, soixante nominations, dont neuf prix, la veille, au concours général, elle avait obtenu en rhétorique, en seconde et en quatrième, trois nominations. Ces résultats ne sont pas dus à une faible minorité, presque tous les élèves qu'elle envoie au collège ont leur part de ces succès.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français : A tous présens et à venir salut. Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce ; Vu la loi du neuf juillet mil huit cent-trente-six, par laquelle l'offre de MM. Mellet et Henry d'exécuter à leurs frais, risques et périls un chemin de fer de Montpellier à Cette (Hérault) est acceptée ; Vu le cahier des charges adressé à cet effet par le Directeur général des ponts-et-chaussées, le 25 avril 1836, approuvé par notre Ministre-d'Etat, des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, et accepté le même jour, dans toute sa teneur, par M. Henry, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de M. Mellet ; Vu l'acte du 26 mars 1837, portant cession, par MM. Mellet et Henry, à MM. Thomas Brunton et compagnie de tous leurs droits à la concession dudit chemin de fer et aux travaux qui en dépendent ; Vu l'acte de société, du 26 mars 1837, passé devant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, et contenant un traité à forfait entre le sieur Brunton et les fondateurs de la société en commandite, pour l'exécution dudit chemin de fer ; Vu le projet de statuts présenté à notre approbation, pour constituer en société ano-

nyme la société en commandite, cessionnaire de MM. Mellet et Henry ; Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce ; Notre Conseil-d'Etat entendu ; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1^{er}. La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Montpellier à Cette (Hérault), est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les vingt-six et vingt-sept juin mil huit cent-trente-huit, pardevant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. Art. 2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour MM. Mellet et Henry, de la soumission par eux faite, le 26 mars 1836, en suite du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet même année. Art. 3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers. Art. 4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, aux Préfets de la

Seine et de l'Hérault, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Montpellier. Art. 5. Notre Ministre secrétaire-d'Etat au département des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départemens de la Seine et de l'Hérault. Fait au Palais de Neuilly, le 4 juillet mil huit cent trente-huit. Signé : LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi. Le Ministre secrétaire-d'Etat au département des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce. Signé : MARTIN (du Nord). Pour ampliation : Le Maître des requêtes, secrétaire-général du Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce. Signé : J. BOULAY. Pour copie conforme, Le maître des requêtes, secrétaire général. Signé : DE JUSSEU. Sont les statuts de ladite société. Pardevant M^e Antoine-Simon Hailig et son collègue, notaires à Paris, soussignés ; Ont comparu : M. Auguste LEO, banquier, demeurant

à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 11 ; M. le baron Frédéric DE MECKLEMBOURG, propriétaire, demeurant à Bruxelles, hôtel de Suède, présentement à Paris, boulevard Montmartre, n. 16 ; M. Thomas BRUNTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Papillon, n. 5 ; M. Alphonse CORNUT DE LAFONTAINE DE COINCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 17 ; Et M. Antoine-Jacob STERN, banquier, demeurant aussi à Paris, rue Chauchat, n. 77. Lesquels ont dit et exposé ce qui suit : Une loi du 9 juillet 1836 a accordé à deux concessionnaires le droit d'établir un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de percevoir pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de sa promulgation, le péage et le prix de transport, fixés dans un cahier des charges dressé par M. le directeur général des Ponts-et-Chaussées, le 25 avril 1836, approuvé le même jour par M. le ministre du commerce et des travaux publics. Suivant acte passé devant M^e Hailig, notaire à Paris, le 26 mars 1837, les comparans ont formé une société en commandite par actions, dans la vue d'acheter tous les droits des concessionnaires, et d'exécuter les travaux de construction du chemin. Cette société a été constituée sous la raison sociale THOMAS BRUNTON ET COMPAGNIE. Par un autre acte, passé le même jour, devant le même notaire, la société a fait l'ac-

quisition de la concession des projets, dessins, études et autres travaux, faits pour arriver à la construction du chemin. En formant la société du 26 mars 1837, l'intention des parties était de la convertir en société anonyme, et, à cet effet, il a été stipulé que tous les droits de la société à la concession et à ses accessoires formeraient l'objet d'un apport à la société nouvelle à créer sous la forme anonyme. En conséquence, les comparans, agissant au nom de tous les actionnaires, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'art. 33 de l'acte constitutif de la société en commandite, lequel est ainsi conçu : La présente société pourra être convertie en société anonyme; à cet effet, les comparans dresseront sous huitaine, à la suite des présentes, le projet d'association, sous cette nouvelle formule. Ils auront, en qualité de fondateurs, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter tous les actionnaires dans cet acte, et pour régler les conditions ; Pour solliciter l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation et consentir toutes les modifications réclamées par l'autorité au projet de statuts de la société nouvelle, ils agiront valablement à la simple majorité. Les statuts de la société anonyme, réglés dans la forme indiquée ci-dessus, seront obligatoires pour tous les porteurs d'actions de la présente société.

Ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société anonyme.

Fondation.

Art. 1^{er}.

Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du roi, une société anonyme entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2.

L'entreprise prend la dénomination de société anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette.

Art. 3.

Elle a pour objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Cette, en vertu de la loi du 9 juillet 1836.

Art. 4.

La société commence du jour de l'insertion au Moniteur de l'ordonnance royale approbative des présents statuts; elle finit en même temps que la concession.

Art. 5.

Le domicile social est établi à Paris.

Art. 6.

Il est fait apport à la société anonyme de tous les droits de la concession aux études, devis et projets résultant, en faveur de la société Brunton et Comp., de la cession ci-dessus rappelée. Cet apport est fait net et quitte de toutes charges, sous la condition, pour la société anonyme, de satisfaire à toutes les dispositions du cahier de charges de la concession; ladite société anonyme étant désormais subrogée activement et passivement à ce sujet, au lieu et place de la société Thomas Brunton, et des concessionnaires primitifs.

Fonds social.

Art. 7.

Le fonds social est fixé à trois millions, divisés en six mille actions de 500 fr. chacune. Le fonds social est réparti dans les proportions suivantes entre les actionnaires ci-après dénommés, titulaires de la totalité des actions de la société Brunton et Comp. Messieurs :

Table listing shareholders and their shares: Le baron de Mecklenbourg, sept cent cinquante mille francs, ci... 750,000 f. Auguste Léo, sept cent cinquante mille francs, ci... 750,000 A. J. Stern, sept cent cinquante mille francs, ci... 750,000 De Coigny et Brunton conjointement, pour sept cent cinquante mille francs, ci... 750,000 Total égal... 3,000,000 f.

Ce fonds social ainsi réalisé recevra la destination suivante :

1° Cent vingt-cinq mille francs seront employés à payer tous les droits à la concession du chemin, ensemble les travaux d'étude avant projets, plans généraux, et tous les documents quelconques relatifs au chemin, cédés à M. Brunton et compagnie, par MM. Mellet et Henri, suivant acte du 26 mars 1837, reçu par M. Hailig et son collègue, notaires à Paris.

2° Deux millions six cent mille francs sont consacrés à la construction du chemin, à la création du matériel d'exploitation et à l'exécution de toutes les conditions du cahier des charges, conformément au traité à forfait passé entre le sieur Brunton et les fondateurs de la société en commandite, suivant acte reçu par M. Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 26 mars 1837.

3° Soixante-quinze mille francs sont destinés à faire face aux frais de construction et d'organisation de la société et à toutes ses dépenses d'administration, jusqu'à la mise en exploitation du chemin.

4° Deux cent mille francs sont affectés à un fonds de réserve, dont l'assemblée générale des actionnaires déterminera ultérieurement l'emploi suivant les circonstances.

Art. 8.

Les actions sont au choix de l'actionnaire, ou nominatives ou au porteur. Chacun peut, à sa volonté, convertir ses actions nominatives en actions au porteur et réciproquement.

Les actions de l'une et de l'autre espèce ont une même série de numéros, de un à six mille. Elles sont extraites d'un registre à souche et à talon, qui reste déposé au siège de la société.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs; elles doivent être frappées du timbre sec de la société.

Art. 9.

La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

Celle des actions nominatives a lieu par un transfert, consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Chaque action est indivisible. Jusqu'au paiement intégral du montant des actions, il ne sera remis aux ayants-droit que des promesses d'actions nominatives, transférables de la même manière que les actions nominatives, et le transfert ne pourra s'effectuer qu'en maintenant l'obligation du souscripteur primitif.

Droits attachés aux actions.

Art. 10.

Toute action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises : 1° Dans tout ce qui compose la propriété de la société ; 2° Et dans les produits annuels de l'entreprise, après déduction des charges.

Paiement du prix des actions.

Art. 11.

Le prix des actions est payable suivant

les besoins, et sur la demande du conseil d'administration.

Tout actionnaire est libre de payer par anticipation, mais sans intérêt, le prix de ses actions. Les versements se font à Paris, au siège de la société.

Art. 12.

Faute par un actionnaire de fournir dans le délai de quinze jours, à compter de l'avis donné par l'administration, les appels de fonds qui seraient faits jusqu'à la concurrence de la mise sociale, ses actions seront vendues à la Bourse, par le ministère d'un agent de change; et suivant le résultat de la vente, il profitera de l'excédant ou sera poursuivi pour le paiement du déficit.

Administration.

Art. 13.

Les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration avec les attributions suivantes, et sans qu'elles puissent faire obstacle à l'exécution du traité à forfait dont il a été parlé à l'art. 7.

Le conseil représente la société vis-à-vis des tiers. Il stipule ses intérêts auprès de l'administration publique, des tribunaux et de toutes autorités.

Il veille à l'accomplissement des conditions de la concession, à l'exécution des travaux et à l'entretien du chemin; il passe les marchés et contracte les engagements; il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la compagnie; mais il ne peut contracter d'emprunts, ni faire des effets de commerce, si ce n'est avec le consentement de l'assemblée générale.

Il nomme et révoque tous agents ou employés; il règle leurs attributions et leurs traitements.

Il dirige la correspondance, fixe le mode de comptabilité, et détermine par un budget annuel toutes les dépenses de l'administration; enfin, il prend toutes les mesures que les besoins de la société peuvent réclamer.

Les actions judiciaires sont dirigées au nom de la société, poursuivies et diligences du conseil d'administration.

La signature sociale appartient au conseil. Le concours de trois administrateurs est nécessaire pour qu'il puisse en être fait usage.

Le conseil peut déléguer, pendant la durée des travaux, l'exercice d'une partie de ses pouvoirs, soit à un de ses membres, soit même à un autre actionnaire.

Après l'achèvement des travaux, il sera nommé, s'il y a lieu, un directeur par l'assemblée générale, qui déterminera le traitement et les avantages qui peuvent lui être alloués.

Ce directeur est toujours révocable.

Art. 14.

Le conseil d'administration se compose de cinq membres. Chaque membre du conseil doit être propriétaire de cinquante actions nominatives, qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et sont affectées à la garantie de sa gestion. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, cependant il peut leur être alloué des jetons de présence par une décision de l'assemblée générale, qui en fixe en même temps la valeur.

Art. 15.

Le conseil d'administration se renouvelle par cinquième d'année en année. Les membres sortants à la fin des quatre premières années sont désignés par le sort.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Les nominations sont faites par l'assemblée générale.

Art. 16.

Le conseil d'administration choisit un de ses membres pour remplir les fonctions de président.

Ces fonctions durent une année. Le président sortant peut être réélu. En cas d'absence il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Art. 17.

Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le président ou celui qui en remplit les fonctions.

La présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui siège en sa place, est prépondérante.

Le nombre des membres présents est constaté par la signature de chacun d'eux apposée, à l'ouverture de la séance, sur le registre des délibérations.

Art. 18.

En cas de décès d'un des administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'exercice de l'administrateur, ainsi nommé, se borne au temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Art. 19.

Sont nommés administrateurs, jusqu'à la première assemblée générale, Messieurs :

- Le baron de Mecklenbourg; Auguste Léo; A. De Coigny; A. J. Stern.

Commission de surveillance.

Art. 20.

Indépendamment du conseil d'administra-

tion, il est formé une commission de surveillance composée de trois membres choisis par l'assemblée générale parmi les propriétaires de dix actions nominatives au moins.

Les fonctions des commissaires sont gratuites, cependant il peut leur être alloué à chaque séance un jeton de présence.

L'assemblée générale décidera de l'opportunité de cette mesure.

La commission de surveillance se renouvelle par tiers d'année en année. Les membres sortants les deux premières années sont désignés par le sort.

Tout membre sortant peut être réélu. La commission de surveillance se réunit au siège de la société, chaque fois qu'elle l juge convenable.

Elle peut au nombre de deux membres agir dans les limites de sa compétence. Elle est chargée de vérifier les inventaires et comptes annuels, de présenter à l'assemblée générale un rapport sur les comptes et de surveiller l'exécution des mesures ordonnées par l'assemblée générale et de ses délégués.

Assemblée générale.

Art. 21.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de cinq actions au moins.

Les convocations sont faites vingt jours avant la réunion, à la diligence du conseil d'administration, par un avis inséré dans deux journaux quotidiens de Paris, consacrés aux sociétés commerciales, et dans un journal de Montpellier, et par lettres closes adressées aux actionnaires qui ont fait connaître leur domicile.

Les actions au porteur sont représentées deux jours au moins avant la réunion, au siège de la société, et il est délivré à celui qui en est porteur une carte d'admission indiquant le nombre et le n.º de ses actions.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions qu'ils possèdent, demeure annexée à la minute du procès-verbal de la délibération.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au moins au nombre de vingt, et réunissent le tiers plus une des actions émises.

Si ces proportions ne sont pas atteintes sur une première convocation, il en est faite une seconde à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion, quel que soit le nombre de leurs actions, délibèrent valablement, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première assemblée.

Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs. Le président est nommé par l'assemblée générale.

Il désigne parmi les actionnaires présents le secrétaire et les scrutateurs. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, sauf ce qui sera dit à l'article 31.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La propriété de cinq actions donne une voix. Celle de vingt actions donne deux voix. Celle de cinquante actions donne trois voix.

Celle de cent actions et d'un plus grand nombre donne quatre voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, pourvu que ce mandataire ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

Le mandataire ne peut cependant avoir plus de quatre voix, tant pour lui que pour son commettant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet.

Ces procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire et des scrutateurs.

Art. 22.

Toute délibération prise par l'assemblée, régulièrement constituée, est obligatoire pour les absents ou les dissidents.

Art. 23.

L'assemblée générale se réunit au siège de la société dans le courant du mois de mars de chaque année.

Indépendamment des assemblées générales annuelles, le conseil d'administration et la commission de surveillance peuvent en convoquer d'extraordinaires toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

En tous les cas, la première assemblée générale des actionnaires aura lieu au plus tard dans le mois qui suivra l'ouverture du chemin.

Art. 24.

Les réunions ordinaires ont pour objet :

- 1° D'entendre le rapport de l'administration sur l'état de l'entreprise; 2° De délibérer sur l'approbation des comptes présentés par les administrateurs, après avoir entendu les observations des membres de la commission de surveillance sur le résultat de leur examen; 3° De nommer, s'il y a lieu, de nouveaux administrateurs et commissaires; 4° De délibérer sur les propositions faites par les administrateurs; 5° Enfin, de pourvoir par leurs délibérations à tout ce que l'intérêt commun peut réclamer.

Inventaires et comptes annuels.

Art. 25.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

A la fin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du conseil d'administration.

L'inventaire et les comptes à l'appui sont remis à la commission de surveillance, un mois au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.

Cette commission les examine, communique le résultat de ses observations au conseil d'administration, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale; et fait son rapport à cette assemblée.

Partage des bénéfices.

Art. 26.

Sur les bénéfices nets résultant de l'inventaire, on prélève chaque année le dixième pour composer un fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve est porté à cinq cent mille francs, le prélèvement cesse, mais il reprend son cours lorsque ce fonds vient à être entamé, jusqu'à ce qu'il soit entièrement reconstitué.

Ce qui reste des bénéfices après ces prélèvements est distribué par égales portions entre toutes les actions émises.

Art. 27.

Les dividendes se répartissent chaque année conformément aux décisions de l'assemblée générale, soit à Paris, au siège de la société, soit à Montpellier, au choix de l'actionnaire.

Ce paiement est constaté par des estampilles apposées au dos des actions.

Tous dividendes qui ne sont pas touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, annoncés par une insertion dans les journaux consacrés aux publications judiciaires, sont prescrits en faveur de la société.

Cas de décès ou retraite.

Art. 28.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ne peuvent faire apposer de scellés sur les biens et valeurs de la société; les frapper d'opposition ni en requérir l'inventaire ou la licitation.

Art. 29.

Si par suite de circonstances quelconques il y avait lieu de provoquer la dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, le conseil d'administration convoquerait l'assemblée générale des actionnaires, qui pourrait prononcer la dissolution anticipée de la société.

La délibération à ce sujet est prise dans les formes fixées par l'art. 31.

Liquidation.

Art. 30.

Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, choisit le liquidateur, et fixe par une délibération l'étendue de ses pouvoirs et ses émoluments.

Modifications aux statuts.

Art. 31.

Si l'expérience fait reconnaître l'utilité de quelques modifications à apporter aux présents statuts, ils pourront être soumis au Gouvernement, après avoir été votés par une assemblée générale; on opère de la manière suivante :

Il ne peut être délibéré au sujet de ces modifications que sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle de dix actionnaires au moins, réunissant le cinquième du capital nominal.

Les délibérations ne sont valables qu'autant que les membres présents réunissent le tiers des actions émises, et à une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 32.

S'il s'élève des difficultés sur l'exécution des présents statuts pendant le cours de la société ou de sa liquidation, elles seront jugées par un tribunal arbitral, composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans les contestations doivent s'entendre dans un délai de huitaine; à défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par M. le président du tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décident, comme amiables compositeurs et en dernier ressort, leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

Election de domicile.

Art. 33.

Toutes les contestations entre associés sont jugées à Paris, quel que soit le domicile des parties.

A défaut d'élection de domicile spécial à Paris, pour tout porteur d'action, son domicile de droit est au siège de la société.

Art. 34.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte : Fait et passé à Paris, en sa demeure pour M. Léo, et pour les autres parties, boulevard Montmartre, n.º 16, chez M. le baron de Mecklenbourg;

L'an mil huit cent trente-huit, les vingt-six et vingt-sept juin;

Et les comparants ont signé avec les notaires après lecture. Au-dessous est la mention suivante : Enregistré à Paris, 3^e bureau, le 28 juin 1838, f.º 140, r.º c. 6, reçu 5 fr. et 50 c. pour le décime.

Signé FAVRE.

Pour expédition : Signé HAILIG, notaire.

Par sentence arbitrale du 14 juin 1838, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 4 juillet suivant, rendue exécutoire par

ordonnance d'exequatur, du lendemain 5 juillet, de M. le président dudit Tribunal; La société formée sous la raison sociale An- toine-Henri-Jean-Baptiste CABANIS et POINET Paris, les 17 octobre 1836 et 17 mars 1837, dont le siège social était à Paris, rue du Faubourg-du- Roule, 68, et qui avait pour objet la vente de meules en pierres volcaniques, non sujette au répiquage, propres à moudre les grains, découverte par le sieur Cabanis, breveté, est déclarée dis- soute à partir dudit jour 14 juin 1838, date de ladite sentence arbitrale. Ladite sentence ordonne la restitution en fa- veur dudit Cabanis qui a son domicile à Vieille (Gard), qui néanmoins élit domicile à Pa- ris, rue Neuve-Saint-Martin, 4, chez Pierre Ca- banis, de tout le matériel de la société, et décla- re inutile la nomination d'un liquidateur.

Errata. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'acte de société FANFERNOT, lisez partout FANFERNOT au lieu de FAUFERNOT.

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 29 août 1838, à midi. Consistant en bibliothèques, armoire, commode, bureaux, tables, chaises, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 27 août.

Table listing creditors and their claims: Bordas, ancien limonadier, syndicat. Dame veuve Gilbert, mde de nouveautés, vérification. Grégoire, entrepreneur de peintures, vérification. Gabaud et Ce, entrepreneurs des messageries Nationales, concordat. Guéite, limonadier, clôture. Callemann, ancien tôleier, id. Caron, ébéniste, vérification. Planté, entrepreneur de charpente, id. Felizon, corroyeur, id. Parrat, ancien négociant, id. Jador et Krabbe, exploitant un imprimerie, id. Armbruster, md tailleur, id. Dame veuve Gourgeot, mde de vo- lailles, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing liquidators and their terms: Harnepon, md de tapis, le 29. Maillard et Andrews, fabric. d'é- toffes imprimées, et Maillard personnellement, le 30. Seguin, négociant en vins, le 30. Absille, maître maçon, le 31. Gibus, fabricant de casquettes, le 31. Gavelle, md de bois, le 31. Paris, coiffeur, le 31. Barrière et femme, loueurs de vo- lures, le 31.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 22 août 1838.

Demoney, marchand épicer, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 8. — Juge- commissaire, M. Buisson-Péze; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Brun, marchand de tapis, à Paris, passage Choiseul, 56 et 58. — Juge-commissaire, M. Jour- net; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles- St-Thomas, 17. Houdard, boulanger, barrière de Montreuil, Grande-Rue, 51. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Tailbourg, 31. Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, à Paris, rue du Marché-Neuf, 13, et rue de la Cité, 72. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Millet, boulevard Saint- Denis, 24.

Du 23 août 1838.

De Cès-Caupenne, directeur du théâtre de la Gaité, à Paris, rue de la Tour, 8. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Francis Cornu, boulevard St-Martin, 23. Fosse, ancien marchand de vins, à Asnières, route d'Argenteuil, aux Quatre-Chemins. — Juge- commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Maguier, rue du Helder, 14. Couret, ancien marchand boucher, commune de La Chapelle-Saint-Denis, passage de la Goutte- d'Or, 5. — Juge-commissaire, M. Gontie; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Tho- mas, 17.

DÉCÈS DU 23 AOUT.

M. Collinet, rue du Faubourg-du-Roule, 12. — M. Grar, rue Saint-Lazare, 10. — M. Rochat, rue Tiquetonne, 23. — M. Trianon, rue de la Pe- rterie-des-Halles, 28. — M. Drouot, rue St-Denis, 380. — Mme Laurent, née Duperré, rue Saint- Martin, 152. — M. Letavernier de la Maie, rue Picpus, 6 bis. — M. Moulin, rue des Jardins-St- Paul, 11. — Mlle de Girard, rue de Sévres, 16. — M. Merlin, rue du Bon-Puits, 13. — M. Comhette, mineur, rue Saint-Jacques, 43. — Mlle Maillard, rue Trudon, 2. — Mme Descamps, rue des Saint- Péres, 79.

BOURSE DU 25 AOUT.

Table of market data: A TERME. 5 0/0 comptant... 111 70 111 70 111 65 111 65. — Fin courant... 111 75 111 75 111 65 111 65. 3 0/0 comptant... 81 — 81 — 80 95 81 —. — Fin courant... 81 — 81 — 80 95 80 75. R. de Nap. compt. 99 85 99 85 99 75 —. — Fin courant... — — — — —. Act. de la Banq. 2630 — Empr. romain... 102 —. Obl. de la Ville. 1162 50 (dett. act. 22 —). Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — diff. 8 1/2. — Ditto... 6495 — — pass. 4 1/2. 4 Canaux... — — Empr. belge... —. Caisse hypoth. 802 50 Banq. de Brux. 1440 —. — St-Germ... 835 — Empr. piémont. 1075 —. — Vers. droite 760 — 3 0/0 Portug... 350 —. — gauche. 597 50 Haiti... —.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.